

# PBA

Bulletin Mensuel de l'Arbitrage

Février 2026 | N° 83



Décisions françaises      Sentences et décisions  
et étrangères      arbitrales internationales

**Entretien avec**  
**Thomas Adams**

**FRESHFIELDS**



**JUS  
MUNDI**

## L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**MAYA KONSTANTOPOULOU**  
Présidente



**PAUL GOBETTI**  
Vice-Président



**SAMUEL DAVIES**  
Trésorier



**SANJANA SACHDEV**  
Secrétaire Générale

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**ELIZABETH HEROLD-  
REVERDIN**  
Co-rédactrice en chef



**LEANDRE STEVENS**  
Co-rédacteur en chef



**ANISSA BOUJDAG**  
Éditrice



**IULIAN CHETREANU**  
Éditeur



**TARA COLIC**  
Éditrice



**SASKIA DODDS**  
Éditrice



**HALA YAMMINE**  
Éditrice



**ANCA NECHITA**  
Éditrice

## LES CONTRIBUTEURS DU MOIS



ADRIEN BACH



SASKIA DODDS



FOUAD EL HAGE



RHEDA EL HAMZAOUI



MOHAMED HAMAIMA



LOUISE MALINGREY



PADRAIC MC CAFFERTY



CRISTIAN ZANNIER

## NOS PARTENAIRES

### SPONSOR OR

# FRESHFIELDS

Freshfields LLP est un cabinet international fort de plus de 280 ans d'expérience dans l'innovation, la définition de nouvelles normes et l'élaboration de l'avenir du droit. La pratique d'Arbitrage International est l'une des plus importantes au monde, avec plus de 200 spécialistes de l'arbitrage répartis dans tous les grands centres d'arbitrage, notamment Londres, Paris, Francfort, Vienne, Madrid, Milan, Dubaï, Singapour, Hong Kong, New York et Washington, D.C. Nos avocats représentent des sociétés privées, des États, des entités étatiques et des organisations non gouvernementales dans les arbitrages commerciaux et d'investissements, des litiges interétatiques devant les tribunaux internationaux et des contentieux liés à l'arbitrage. Nous conseillons nos clients sur tous les types de litiges commerciaux, sur les projets de construction et sur les questions de droit international public.

## NOS PARTENAIRES

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



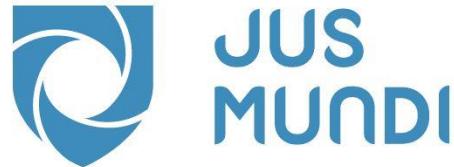
Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

## NOS PARTENAIRES



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

## NOS PARTENAIRES



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	9
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COURS D'APPEL</b>	
Aix-en-Provence, 14 novembre 2025, n° 25/01921	10
Paris, 18 novembre 2025, n° 24/14571	12
Paris, 9 décembre 2025, n° 22/04001, <i>Sultan de Sulu</i>	14
Paris, 9 décembre 2025, n° 25/01855	16
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>V v K</i> [2025] EWHC 3266 (Comm)	18
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Seacrest v BCPR</i> [2025] EWHC 3266 (Comm)	20
Cour Supérieure de Justice d'Ontario, <i>Lochan v Binance Holdings Ltd</i> , 2025 ONSC 6493	23
Cour Commerciale Internationale de Singapour, <i>DPT v DPU</i> [2025] SGHC(I) 29	25
<b>ENTRETIEN AVEC THOMAS ADAMS</b>	27
<b>ÉVÉNEMENTS À VENIR</b>	30
<b>OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI</b>	31

## AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration (PBA) est une association parisienne d'étudiants et jeunes diplômés visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à son accessibilité.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le un bulletin en anglais et en français qui a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Il regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, PBA favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

PBA porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [pbarbitration.fr](http://pbarbitration.fr) et y trouver tous les bulletins publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn.

Bonne lecture !

L'équipe de Paris Baby Arbitration

# COURS FRANÇAISES

## COURS D'APPEL

### Aix-en-Provence, 14 novembre 2025, n° 2501921

Dans un arrêt rendu le 14 novembre 2025, la cour d'appel d'Aix-en-Provence (la « Cour ») a eu l'occasion de se prononcer sur l'extension d'une convention d'arbitrage dans le cadre d'une chaîne de contrats translatifs de propriété.

En l'espèce, la société Golf Ressort Terre Blanche (« GRTB » ou l'« Appelant ») avait contracté en 2009 avec la société D&O Management (le « Maître d'œuvre ») en vue de la construction d'infrastructures golfiques. Par un second contrat conclu l'année suivante, le Maître d'œuvre a confié à la société [X] Golf Challenge (le « Sous-contractant ») la fourniture et l'installation d'un système de lave-balles et de distributeur de balles devant équiper le practice (l'« Équipement »). L'Équipement quant à lui était produit par la société suédoise Range Servant AB (le « Producteur »), dans le cadre d'un contrat de distribution exclusif conclu en 2009, lequel comprenait une clause compromissoire prévoyant le règlement des litiges par arbitrage auprès de la Chambre de Commerce de Stockholm.

Des désordres sont survenus suite à l'installation de l'Équipement. Des travaux de reprise ont été réalisés, mais ceux-ci n'ont pas permis de résoudre les difficultés rencontrées par GRTB.

GRTB a d'abord obtenu, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la désignation d'un expert. Par la suite, GRTB a assigné le Maître d'œuvre, le Producteur et leurs assureurs respectifs devant le tribunal de commerce de Draguignan, en vue d'obtenir réparation du préjudice résultant des désordres. Cependant, par un jugement du 4 février 2025, le tribunal de commerce de Draguignan, s'est déclaré incomptént et a invité les parties à mieux se pourvoir.

La Cour commence par rejeter l'argumentation de l'Appelant fondée sur une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux clauses d'élection de for, en relevant que cette dernière concernait l'application du Règlement dit « Bruxelles I », inapplicable en matière d'arbitrage.

La Cour rappelle ensuite, dans une motivation développée, que, conformément au principe compétence-compétence, le juge étatique ne peut se reconnaître compétent en présence d'une clause compromissoire que si celle-ci est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. À cet égard, la Cour procède à l'examen méthodique des trois moyens invoqués par l'Appelant et les écarte successivement.

Tout d'abord, la Cour, au visa de l'article 2061 du Code civil, l'argument de l'Appelant tiré de l'inopposabilité de la clause compromissoire au motif qu'il ne l'aurait pas acceptée. Elle retient qu'il n'est pas nécessaire d'établir le consentement du sous-acquéreur à la clause compromissoire stipulée dans le contrat initial dès lors que l'opération s'inscrit dans une chaîne de contrats translatifs de propriété. Ensuite, la Cour écarte l'existence d'une renonciation expresse au bénéfice de la clause compromissoire du seul fait de l'exercice d'une action probatoire *in futurum* devant les juridictions étatiques. Enfin, la Cour rejette, de manière succincte, l'argument de l'Appelant selon lequel la clause compromissoire serait manifestement inapplicable en raison d'un caractère *intuitu personae*.

Les solutions retenues par la Cour concernant le premier et le deuxième argument appellent à quelques observations.

S'agissant de l'absence de renonciation au bénéfice de la clause compromissoire, la solution retenue par la Cour ne peut, a priori, qu'être approuvée. La jurisprudence admet en effet que, dans le cadre d'une action probatoire *in futurum*, la clause compromissoire est inopposable et les juridictions étatiques sont, à ce titre, compétentes (Civ. 3<sup>ème</sup>, 20 déc. 1982, n° 81-15.746). Dès lors, retenir dans ces conditions que l'introduction d'une demande de désignation d'un expert vaudrait renonciation au bénéfice de la clause compromissoire apparaîtrait doublement absurde. D'abord, une telle solution conduirait à reprocher à la partie souhaitant se prévaloir de la clause compromissoire de ne pas avoir contesté la compétence du juge des référés, alors même que ce dernier juge, à ce stade, la clause demeure inopposable à l'égard de celui-dernier. Ensuite, parce qu'une telle solution inciterait, de manière totalement inéquitable, la partie souhaitant se délier unilatéralement d'une clause compromissoire à saisir les juridictions étatiques sur le fondement de l'action probatoire *in futurum*, afin de soutenir ultérieurement que cette saisine aurait emporté renonciation au bénéfice de la clause, alors même que la partie adverse se trouvait, par hypothèse, dans l'impossibilité de s'y opposer.

Cependant, l'argument avancé par la Cour pour justifier cette solution, bien sûr fondé, ne peut que susciter l'interrogation. Selon la Cour, « [c]ette participation ne constitue en effet pas un acte positif manifestant sans équivoque la volonté expresse ou tacite de renoncer au bénéfice de l'arbitrage, alors que le litige au fond n'était pas encore né ». Une telle affirmation laisse toutefois perplexe au regard des conditions de mise en œuvre de l'article 145 du Code de procédure civile, lequel suppose précisément l'existence d'un « *litige potentiel* » (Com., 16 oct. 2019, n° 18-11.635).

S'agissant de la transmission de la clause compromissoire au sein d'une chaîne de contrats, la solution retenue par la Cour est parfaitement cohérente en principe. Cependant, le raisonnement développé pour parvenir à cette solution est largement discutable. En effet, la Cour fonde son raisonnement sur l'article 2061 du Code civil, lequel dispose, en son alinéa premier que « [I]l a clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée ». Or, il est de jurisprudence constante que ce texte est inapplicable en matière d'arbitrage international (Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janv. 1999, n° 96-21.430).

En l'espèce, tout porte pourtant à croire que le

régime de l'arbitrage international devait s'appliquer. D'une part, le contrat initial mettait manifestement en jeu les intérêts du commerce international, classiquement définis comme une « *opération qui ne se déroule pas économiquement dans un seul Etat* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 26 janv. 2011, n° 09-10.198), dès lors qu'une société suédoise fournissait des biens à une société française. D'autre part, il ressort de l'exposé des prétentions des parties que le Sous-traitant se référait lui-même aux dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage international, tout en invoquant simultanément l'article 2061 du Code civil). Enfin, et de manière pour le moins paradoxale, la Cour évoque « *l'effet de la clause d'arbitrage international* » tout en se référant au premier alinéa de l'article 2061 du Code civil. Or, en matière internationale, la clause compromissoire est exclusivement soumise, sauf volonté contraire des parties, aux règles matérielles de l'arbitrage international, indépendamment de tout droit étatique (a fortiori du droit français) comme la Cour de cassation l'a affirmé de longue date depuis l'arrêt *Dalico*.

La Cour procède ainsi à une confusion entre les régimes de l'arbitrage interne et international, ce qui est difficilement compréhensible. Il est possible que cette confusion reflète, de manière anticipée et involontaire, l'esprit du projet de réforme du droit français de l'arbitrage, dont l'une des propositions majeures consiste à remettre en cause la distinction entre le régime de l'arbitrage interne et celui de l'arbitrage international. En réalité, la solution aurait été identique en application du droit de l'arbitrage international, la jurisprudence reconnaissant la transmission de la clause compromissoire au sein d'une chaîne de contrats translatifs de propriété (Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 févr. 2001, *Peavy Company c. Organisme général des fourrages*). Cependant, la Cour aurait nécessairement gagné à adopter une motivation plus rigoureuse et cohérente.

Dans la continuité de cet arrêt, la Cour de cassation a récemment confirmé que les tiers pouvaient être tenus par les stipulations d'un contrat lorsqu'ils s'en prévalent, favorablement accueillies par la communauté arbitragiste (voir Com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154).



Contribution d'Adrien Bach

L'arrêt rendu le 18 novembre 2025 par la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris concerne un recours en annulation d'une sentence arbitrale sur la compétence rendue par un tribunal arbitral sous les auspices de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (ci-après la « CAIP »). Le différend concerne l'application de deux clauses compromissoires contradictoires, désignant deux institutions arbitrales différentes.

En relation d'affaires depuis plusieurs années, la société Novial (ci-après « l'acheteur »), assurée par un contrat de responsabilité civile auprès de la société AXA France IARD (ci-après « AXA »), a acheté à la société Soyl des tourteaux de soja via onze contrats successifs. Ces achats ont été réalisés par le biais de la société de courtage Courtagrain, qui émettait les confirmations de commande. L'acheteur a allégué un défaut de qualité des produits.

Une première expertise amiable a été menée, avant que les sociétés Novial et AXA n'assignent la société Soyl devant le tribunal de commerce de Beauvais en vue d'obtenir une expertise judiciaire. Elles ont ensuite introduit une requête en arbitrage devant la CAIP sur le fondement d'une clause compromissoire contenue dans les contrats de vente litigieux (ci-après la « clause CAIP »). Le tribunal arbitral établi sous les auspices de la CAIP a rendu une sentence par laquelle il s'est déclaré compétent pour connaître du litige, fixant le siège de l'arbitrage à Paris et soumettant la procédure au droit français. La société Soyl (ci-après la « demanderesse ») a alors introduit le présent recours en annulation de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1520, 1<sup>o</sup>, du Code de procédure civile.

La demanderesse soutenait que la clause CAIP était inopérante en raison de l'existence d'une clause compromissoire contradictoire désignant la Chambre d'arbitrage et de conciliation de la FEGRA (ci-après la « clause FEGRA »). Elle a invoqué le principe selon lequel, en présence de

clauses compromissoires contradictoires, il appartient au juge de rechercher la commune volonté des parties, en rappelant que les conditions particulières priment sur les conditions générales. En l'espèce, elle a fait valoir que la clause CAIP revêtait le caractère d'une condition générale, en ce qu'elle était pré-imprimée en petits caractères au bas des confirmations de commande émises par Courtagrain, tandis que la clause FEGRA était incluse par référence aux conditions Liprobel n°7, mentionnées directement dans le corps de la confirmation de commande. La réelle volonté des parties se déduirait également du fait que la clause CAIP figurait dans l'ensemble des confirmations de commande émanant de l'intermédiaire Courtagrain, à la différence des conditions Liprobel qui auraient été spécifiquement négociées dans les contrats de vente conclus entre les deux parties litigieuses. La spécialisation de la chambre d'arbitrage et de conciliation de la FEGRA dans les litiges relatifs aux tourteaux de soja, combinée à l'absence de réserve ou d'exclusion de la clause FEGRA par l'acheteur, auraient constitué des éléments probants supplémentaires. À titre subsidiaire, la demanderesse a invoqué l'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et a soutenu que la clause FEGRA constituait un élément essentiel du contrat.

De leur côté, les sociétés Novial et AXA ont qualifié la clause CAIP de condition particulière, en ce qu'elle est expressément et explicitement mentionnée dans les confirmations de commande, documents contenant les informations déterminantes du contrat de vente, et qu'elle avait, de ce fait, été acceptée par les parties. Par opposition, la clause FEGRA était incluse dans la partie intitulée « Conditions générales » du Liprobel n°7, alors que la partie relative aux conditions particulières de ce même document nécessitait d'être complétée par les parties. La clause FEGRA précisait par ailleurs qu'elle était applicable sauf mention expresse contraire.

Il appartenait dès lors à la cour d'appel de Paris, confrontée à la coexistence de deux clauses compromissoires contradictoires, de déterminer celle devant recevoir application.

La Cour d'appel rappelle qu'en vertu de la règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la validité d'une clause compromissoire ne dépend d'aucune condition de forme et est indépendante du contrat principal. Elle doit être appréciée selon la volonté commune des parties, indépendamment de toute loi étatique, sauf règles impératives du droit français ou en cas de contrariété à l'ordre public international. La Cour entreprend alors la recherche de la volonté commune des parties au regard des éléments de fait de l'espèce, en s'appuyant sur les principes d'interprétation de bonne foi des conventions et d'effet utile. Après avoir écarté l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, elle souligne que, dans le cas d'espèce, les ventes sont matérialisées uniquement par les confirmations de commande émises par Courtagrain, lesquelles comportaient, en bas de page, la mention pré-imprimée de la clause CAIP. Selon la Cour, le caractère systématique et standardisé de la clause dans les confirmations de commande ne peut suffire à la qualifier de condition générale. Elle affirme que la clause CAIP est une condition particulière traduisant l'échange de consentement des parties. Pour cela, elle s'appuie sur le fait que la clause est mentionnée de façon expresse et autonome dans les confirmations de commande, est lisible et immédiatement identifiable car isolée à la fin du document, et qu'elle figure dans les confirmations de commande qui indiquent les éléments considérés comme conditions particulières du contrat, tels que le prix ou la qualité des marchandises. À l'inverse, la clause FEGRA est contenue dans la partie intitulée « conditions générales » du Lipobel n°7, elles-mêmes intégrées par référence dans les conditions des confirmations de commande. Au surplus, les conditions générales du Lipobel n°7 renvoient aux conditions générales d'usage dans ce type de contrat. L'absence de reprise de la clause FEGRA directement dans les contrats de vente, ainsi que l'absence de toute réserve de la part de la société Soyl quant à la clause CAIP, achèvent de

convaincre la Cour de la volonté réelle des parties de donner application à cette dernière.

Au regard de ce qui précède, la Cour d'appel rejette le recours en annulation de la sentence rendue par le tribunal arbitral constitué sous les auspices de la CAIP, portant sur la compétence, et donne effet à la clause compromissoire contenue expressément dans les contrats de vente, après avoir recherché la volonté commune des parties.



*Contribution de Louise Malingrey*

Dans l'affaire dite du *Sultan de Sulu*, ayant donné lieu à un contentieux particulièrement nourri, la Cour d'appel de Paris a finalement annulé la sentence arbitrale finale rendue en février 2022. Cependant, cette décision n'est pas si surprenante au regard de la décision rendue par la même cour en juin 2023, par laquelle elle a donné droit au recours de la Malaisie contre la sentence partielle sur la compétence.

Pour rappel, l'affaire du Sultan de Sulu est un différend foncier de longue date opposant la Malaisie aux héritiers du dernier Sultan de Sulu, portant sur une zone située au nord de Bornéo, une vaste île d'Asie du Sud-Est. Le litige trouve son origine dans un accord conclu en 1878 entre le Sultan de Sulu et deux particuliers, un accord dont les droits ont ensuite été successivement transférés à la British North Borneo Company, puis à la Malaisie à la suite de sa déclaration d'indépendance. En vertu de cet accord, le Sultan de Sulu et ses héritiers devaient percevoir une somme annuelle en contrepartie des droits concédés sur le territoire, une somme que la Malaisie a continué de verser jusqu'en 2013. À la suite de l'arrêt des paiements, les héritiers ont engagé un arbitrage par la désignation d'un arbitre unique par les juridictions espagnoles. L'arbitre a d'abord rendu une sentence partielle reconnaissant sa compétence pour connaître du litige. Cette sentence partielle s'est ensuite vu refuser l'exequatur par les juridictions françaises en juin 2023. Néanmoins, une sentence finale a été rendue en février 2022 par l'arbitre unique, condamnant la Malaisie à verser aux héritiers la somme de 14,92 milliards USD.

Par conséquent, la Malaisie a formé un recours en annulation contre la sentence finale devant la Cour d'appel de Paris, sollicitant son annulation intégrale sur le fondement de l'article 1520, 1<sup>o</sup> du Code de procédure civile, aux termes duquel une sentence peut être annulée lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou

incompétent. La Cour devait ainsi déterminer si l'accord de 1878, rédigé en jawi et traduit à plusieurs reprises, contenait une convention d'arbitrage valable et applicable.

Dans son arrêt récent, la Cour d'appel de Paris, suivant un raisonnement analogue à celui du juge de l'exequatur en 2023, a confirmé qu'un passage de l'accord de 1878 institue un mécanisme de règlement des différends investissant le consul général de la Couronne britannique à Brunei du pouvoir de trancher tout litige entre les parties, leurs héritiers et leurs successeurs. La Cour a estimé qu'un tel mécanisme pouvait être regardé comme une convention d'arbitrage puisqu'il exclut le recours aux juridictions nationales pour le règlement des différends.

La question centrale était toutefois de savoir si cette convention d'arbitrage pouvait demeurer applicable après la disparition de la fonction spécifique de l'arbitre désigné, à savoir celle de consul général de la Couronne britannique à Brunei. La Cour a procédé à une réinterprétation de la convention d'arbitrage en se fondant sur la volonté des parties, sans se limiter à une lecture strictement littérale de sa formulation. Elle a également pris en compte de nouveaux éléments de preuve qui l'ont conduite à conclure que la convention d'arbitrage n'était pas *intuitu personae*, c'est-à-dire intrinsèquement liée à une personne déterminée, mais plutôt *intuitu officium*, tenant à la fonction elle-même. La Cour a ainsi jugé que la volonté des parties de recourir à l'arbitrage était indissociablement liée à une condition, tenant à ce que l'arbitre exerce la fonction de consul général de la Couronne britannique à Brunei. Or, cette fonction n'existant plus à Brunei, la Cour a estimé que la disparition de la fonction ainsi désignée rendait inapplicable la convention d'arbitrage litigieuse. La Cour d'appel de Paris a en conséquence annulé la sentence finale dans son intégralité, retenant que l'arbitre unique s'était déclaré à tort compétent.

Cette décision peut être perçue comme un avertissement adressé aux parties qui adoptent une approche excessivement spécifique dans la rédaction de leurs conventions d'arbitrage. Comme l'illustre cette affaire, un consentement à l'arbitrage assorti d'une condition particulière, telle que la référence à une fonction déterminée, comporte le risque de devenir inopérant en cas d'évolution des circonstances, en l'espèce la disparition de ladite fonction. Si les parties doivent veiller à un certain degré de précision dans la rédaction de leurs conventions d'arbitrage afin d'éviter toute incertitude, elles doivent également être attentives aux effets que des événements, tels que le décès d'un arbitre ou la disparition d'une institution, peuvent avoir sur leurs conventions. Il apparaît dès lors essentiel de réexaminer ou de renouveler les conventions d'arbitrage au fil du temps afin d'en garantir leur efficacité face à des changements de circonstances, ce qui, comme l'a relevé la Cour, faisait défaut en l'espèce.



*Contribution de Saskia Dodds*

Par une ordonnance d'incident rendue le 9 décembre 2025, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris se prononce sur les conditions d'octroi de l'exequatur et sur le sursis à l'exécution de sentences arbitrales internationales impliquant un État souverain.

Le litige oppose le Gouvernement de l'Etat de Géorgie à la société de droit géorgien Enka Renewables LLC concernant la résiliation, le 20 septembre 2021, d'une convention « Built-Own-Operate » (BOO) signée le 25 avril 2019 pour la construction et l'exploitation d'un projet de production d'énergie hydroélectrique en Géorgie. À la suite de la résiliation du contrat par Enka Renewables LLC en septembre 2021, un différend est né concernant la validité de cette résiliation, le transfert des actifs et l'indemnisation due.

Saisie sur le fondement d'une clause compromissoire, un tribunal arbitral, agissant sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), a rendu une sentence finale le 13 novembre 2024 condamnant l'Etat géorgien à verser notamment 297 000 000 USD au titre de la juste valeur marchande des actifs transférés, ainsi qu'une majoration fiscale de plus de 52 millions USD et divers frais de procédure. Un addendum à cette sentence a été rendu le 6 janvier 2025 pour rectifier une erreur matérielle relative au taux d'intérêt applicable.

L'Etat géorgien a dès lors introduit des recours en annulation contre cette sentence et son addendum les 7 et 9 janvier 2025. Parallèlement, la société géorgienne a saisi le conseiller de la mise en état le 14 mars 2025 afin d'obtenir l'exequatur des sentences.

La société Enka Renewables LLC sollicite l'exequatur de la sentence finale, affirmant que les conditions des articles 1514 et 1515 du Code de procédure civile sont satisfaites et qu'aucune

violation de l'ordre public international n'est manifeste en l'espèce. Elle s'oppose à l'arrêt de l'exécution demandé par son adversaire, soutenant que le montant des condamnations ne constitue pas une lésion grave pour l'Etat si on le rapporte à l'intégralité des ressources budgétaires de la Géorgie plutôt qu'à des budgets ministériels isolés. Par ailleurs, elle réfute tout risque de non-restitution des fonds, soulignant qu'elle est la filiale d'un groupe de construction mondial d'envergure, et demande, à titre subsidiaire, un aménagement de l'exécution par la consignation des sommes dues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En réplique, le Gouvernement de l'Etat de Géorgie a sollicité à titre principal, l'arrêt de l'exécution provisoire de la sentence arbitrale jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation, invoquant l'article 1526 du Code de procédure civile et arguant que le paiement immédiat de plus de 400 millions USD léserait gravement ses droits en raison de son impact financier massif et son effet disruptif sur la gestion des affaires publiques. Par ailleurs, le Gouvernement géorgien souligne un risque réel de non-restitution des fonds en cas d'annulation ultérieure, la société Enka Renewables LLC étant une simple société de projet sans activité économique réelle ni actifs saisissables depuis 2021. Enfin, le Gouvernement géorgien invoque une violation du principe de la contradiction, au motif que le tribunal arbitral se serait indûment estimé lié par une contrainte technique binaire issue d'un modèle financier sans permettre aux parties d'en débattre.

Le conseiller de la mise en état devait déterminer si la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales était manifestement contraire à l'ordre public international en raison d'une prétendue violation du principe de la contradiction par les arbitres et si, par ailleurs, l'exécution des sentences était susceptible de léser gravement les droits de l'Etat de Géorgie, justifiant ainsi un arrêt de l'exécution en application de l'article 1526 du

Code de procédure civile et arguant que le paiement immédiat de plus de 400 millions USD léserait gravement ses droits en raison de son impact financier massif et son effet disruptif sur la gestion des affaires publiques. Par ailleurs, le Gouvernement géorgien souligne un risque réel de non-restitution des fonds en cas d'annulation ultérieure, la société Enka Renewables LLC étant une simple société de projet sans activité économique réelle ni actifs saisissables depuis 2021. Enfin, le Gouvernement géorgien invoque une violation du principe de la contradiction, au motif que le tribunal arbitral se serait indûment

estimé lié par une contrainte technique binaire issue d'un modèle financier sans permettre aux parties d'en débattre.

Le conseiller de la mise en état devait déterminer si la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales était manifestement contraire à l'ordre public international en raison d'une prétendue violation du principe de la contradiction par les arbitres et si, par ailleurs, l'exécution des sentences était susceptible de léser gravement les droits de l'État de Géorgie, justifiant ainsi un arrêt de l'exécution en application de l'article 1526 du Code de procédure civile.

Le conseiller de la mise en état fait droit à la demande d'exequatur de la sentence finale et de son addendum. Il considère que la violation alléguée du principe de la contradiction n'apparaît pas avec évidence à la seule lecture de la sentence et que l'argumentation du Gouvernement de Géorgie nécessiterait un examen approfondi des débats et des pièces de l'arbitrage, ce qui relève du juge de l'annulation et non du juge de l'exequatur. En revanche, le conseiller de la mise en état ordonne l'arrêt de l'exécution des sentences jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le recours en annulation. Il retient que le montant total des condamnations, s'élevant à plus de 400 millions USD, représente une charge financière disproportionnée pour l'État en cause, correspondant à près de 60 % de son budget de la défense et 250 % de son budget de la justice. Cette

exécution aurait un effet disruptif immédiat sur la conduite souveraine des affaires publiques et les politiques planifiées. Enfin, le risque de lésion grave est renforcé par le fait que la société géorgienne est une société de projet sans activité économique réelle actuelle, créant un doute sur sa capacité de restitution en cas d'annulation des sentences.

Cette décision illustre le contrôle strictement limité exercé par le juge de l'exequatur, cantonné à la recherche d'une contrariété manifeste et évidente à l'ordre public international, sans réexamen du fond ni du déroulement détaillé de l'arbitrage. Elle rappelle également que l'arrêt de l'exécution d'une sentence arbitrale internationale constitue une mesure exceptionnelle, subordonnée à la démonstration concrète d'un risque grave de lésion des droits d'une partie, appréciée *in concreto* au regard notamment de l'impact financier immédiat de l'exécution sur un État condamné.

Cette ordonnance illustre le contrôle strictement limité exercé par le juge de l'exequatur ainsi que la distinction stricte entre l'office du juge de l'exequatur, qui se limite à constater l'absence de contrariété manifeste à l'ordre public international à la lecture de la sentence, et celui du juge de l'annulation. Elle rappelle également que l'arrêt de l'exécution d'une sentence arbitrale internationale constitue une mesure exceptionnelle, subordonnée à la démonstration concrète d'un risque grave de lésion des droits d'une partie, appréciée *in concreto* au regard notamment de l'impact financier immédiat de l'exécution sur un État condamné. Elle confirme également que l'insolvabilité apparente du créancier (société de projet sans actifs) est un élément de fait aggravant le risque de lésion des droits du débiteur.



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

# JURIDICTION ÉTRANGÈRES

## V v K [2025] EWHC 1523 (Comm)

Le 19 juin 2025, la Haute Cour anglaise a rendu un jugement concernant la partialité d'un arbitre. Un litige maritime avait fait l'objet d'un arbitrage à Londres conformément aux règles de la LMAA (London Maritime Arbitrators Association). Le demandeur contestait l'exécution de la sentence, invoquant l'incompétence et la partialité manifeste de l'arbitre.

### Contrat litigieux

Un litige maritime a éclaté au sujet des sanctions imposées par les États-Unis qui ont affecté la vente d'un navire. Par la suite, le défendeur a fait valoir qu'il était en droit de libérer un dépôt qui avait été placé sous séquestre. La sentence finale partielle a été rendue en août 2024 en faveur du défendeur, qui a obtenu le droit de récupérer le dépôt, et toutes les demandes reconventionnelles des demandeurs ont été rejetées.

Le demandeur a initialement présenté deux arguments principaux : en vertu de la section 67 de la loi anglaise sur l'arbitrage (la « loi »), pour défaut de compétence, et en vertu de la section 68 de la loi, pour irrégularité grave.

### Compétence

La contestation au titre de la section 67 était fondée sur l'affirmation selon laquelle les arbitres avaient commis une violation grave de la convention d'arbitrage et n'étaient donc pas compétents. Cette violation grave a été alléguée par le demandeur sur la base de ce qu'il considérait comme des décisions procédurales défavorables prises par le tribunal.

Le juge a examiné en détail l'historique de la procédure et s'est montré très critique à l'égard du comportement du demandeur en général. Il a notamment relevé qu'à plusieurs reprises dans leurs conclusions, ils avaient déformé ce qui s'était passé pendant l'arbitrage. Le demandeur a allégué que cela avait entaché l'arbitrage et que les arbitres avaient rendu la sentence partielle sans avoir la compétence des parties. Au cours de l'audience, le

demandeur a décidé de ne pas poursuivre la contestation en vertu de la section 67, pour défaut de compétence. Néanmoins, le juge a estimé que cette contestation était « *de toute façon vouée à l'échec* ».

### La partialité apparente

L'autre contestation fondée sur une irrégularité grave concernait la partialité apparente d'un co-arbitre. Au départ, le demandeur s'était renseigné sur les multiples nominations entre le co-arbitre et l'associé du cabinet d'avocats qui l'avait nommé. Cette demande avait été satisfaite. Ce n'est qu'après le prononcé de la sentence que le demandeur a posé des questions supplémentaires et plus détaillées. C'est sur la base du fait que l'arbitre n'avait pas divulgué les nominations par le cabinet d'avocats des défendeurs que le Demandeur a formé la contestation en vertu de la section 68 de la loi. C'est sur la base de ces informations supplémentaires et plus précises que le demandeur a allégué un parti pris apparent, en vertu de la section 68 de la loi.

### Observateur impartial et raisonnable

Le juge a souligné qu'en vertu de la section 33 de la loi, le tribunal a l'obligation générale d'agir de manière équitable et impartiale. Le critère permettant de déterminer l'existence d'un parti pris apparent a été défini dans l'affaire *Porter v Magill* [2002] comme suit : « *La question est de savoir si un observateur impartial et informé, après avoir examiné les faits, conclurait qu'il existe une possibilité réelle que le tribunal ait fait preuve de partialité.* » L'affaire *Halliburton*, récemment jugée par la Cour suprême anglaise, a également été utilisée pour déterminer les obligations d'un arbitre. Lord Hodge a notamment confirmé qu'il existe une pratique ou une coutume selon laquelle les arbitres de la LMAA peuvent accepter plusieurs nominations sans les divulguer. Cette norme de divulgation différente se reflète également dans les

lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts (note de bas de page 3 de la version 2024). Les lignes directrices de l'IBA mentionnent les domaines maritime, sportif et des matières commodités.

Le demandeur a également cherché à s'appuyer sur l'affaire *Aiteo v Shell* [2024] EWHC 1993, affirmant qu'elle était similaire à la présente affaire. Le juge a souligné deux différences essentielles pour rejeter l'application de la jurisprudence. La première est que l'affaire *Aiteo* faisait l'objet d'un arbitrage CCI et que celle-ci adoptait une position « subjective » sur l'indépendance et l'impartialité des arbitres. Il a principalement souligné que l'article 11(2) du Règlement 2021 de la CCI concernant la divulgation comporte un élément subjectif, alors que le droit anglais comporte un élément objectif. Il a également considéré comme une caractéristique distinctive le fait que la Cour de la CCI avait confirmé la récusation de l'arbitre dans l'affaire *Aiteo*.

### **Décision**

Aucune des contestations au titre des sections 67 ou 68 de la loi n'ont été retenues. La décision souligne une fois de plus le seuil très élevé pour contester la partialité d'un arbitre. Elle insiste également sur l'importance de l'interrogation spécifique d'un arbitre et du moment choisi pour cette interrogation. Elle a également mis en évidence les différentes normes de divulgation selon le type d'arbitrage.



*Contribution de Padraig Mc Cafferty*

## ***Seacrest v BCPR [2025] EWHC 3266 (Comm)***

Par un jugement en date du 15 décembre 2025, la High Court of Justice (Commercial Court) a rejeté la demande de Seacrest Group Ltd (ci-après « Seacrest ») tendant à l'annulation, sur le fondement de l'article 68 de l'Arbitration Act 1996 (ci-après « loi de 1996 »), d'une sentence arbitrale finale rendue le 27 septembre 2024 dans un arbitrage CNUDCI opposant Seacrest à BCPR Pte Ltd et Bangchak Corporation Public Company Limited (ci-après ensemble « BCP »).

La Cour a jugé, d'une part, que le tribunal arbitral n'avait pas commis d'irrégularité grave en traitant comme non contestée la méthode de conversion NOK/USD retenue pour le calcul d'une contrepartie différée, alors que l'argument contraire n'avait été introduit qu'au stade des conclusions finales sans autorisation (Exchange Rate Issue). D'autre part, elle a refusé de déclarer dépourvue d'effet juridique la décision rendue par le tribunal sur une demande de correction fondée sur l'article 38 du Règlement d'arbitrage CNUDCI 2021 (Article 38 Issue).

En l'espèce, Seacrest et BCP ont conclu un accord d'investissement soumis au droit anglais en date du 30 novembre 2018 (ci-après « Accord d'investissement »), portant notamment sur l'acquisition, par BCP, d'une participation indirecte dans une société norvégienne, OKEA AS, détenue par une société affiliée à Seacrest.

L'Accord d'investissement prévoyait, au titre d'une « Performance Compensation », le paiement à Seacrest d'une contrepartie différée (« Deferred Consideration Payment » ou « DCP »), calculée selon une cascade de répartition à partir des « Received Proceeds ».

Lorsque les actions d'OKEA étaient cotées à la date du quatrième anniversaire de l'investissement, le montant des Received Proceeds devait notamment être déterminé par référence à un prix de vente réputé égal à la moyenne des cours de

clôture sur une période de 60 jours précédent cette date (« Pricing Period »).

Le différend a notamment porté sur la monnaie de compte du calcul (couronnes norvégiennes – NOK – ou dollars américains – USD) et, corrélativement, sur la méthode de conversion NOK/USD applicable au prix de vente réputé des actions encore détenues par BCP à la date du quatrième anniversaire.

Dans cette sentence, le tribunal arbitral composé de M. Stuart Isaacs KC, de M. Jasbir Dhillon KC et du Professeur Benjamin F. Hughes, a notamment retenu que la monnaie de compte du calcul du DCP était l'USD et a considéré comme non contesté que le montant des Received Proceeds (arrondi au dollar le plus proche) était de 184 614 435 USD, valeur obtenue sur la base d'un taux de change moyen NOK/USD sur la Pricing Period.

Estimant que la sentence omettait de statuer sur le taux de change applicable, Seacrest a présenté, le 7 octobre 2024, une demande de correction sur le fondement de l'article 38 du Règlement CNUDCI.

Par décision du 30 octobre 2024, le tribunal arbitral a refusé toute correction, en considérant notamment que la contestation du taux de change n'avait été soulevée, pour la première fois, qu'au stade des conclusions finales et qu'elle ne pouvait être introduite sans autorisation.

Seacrest a ensuite saisi la High Court d'un recours fondé sur l'article 68 de la loi de 1996. Deux griefs ont été maintenus devant la Cour : l'« Exchange Rate Issue » (article 68(2)(a), manquement au devoir d'équité procédurale au sens de l'article 33) ; l'« Article 38 Issue » (article 68(2)(b), excès de pouvoir allégué et absence d'effet juridique de la décision rendue sur la demande de correction).

Seacrest soutenait que le tribunal arbitral avait méconnu son obligation, au titre de l'article 33 de

la loi de 1996, de lui donner une possibilité raisonnable de présenter sa thèse et d'examiner effectivement les arguments soumis.

Elle faisait valoir que, dans ses conclusions finales, elle avait exposé que, si le calcul devait être réalisé en USD, la conversion NOK/USD devait intervenir au taux en vigueur à la date du quatrième anniversaire (ou, subsidiairement, à la date d'exigibilité du DCP), et non sur la base d'une moyenne sur 60 jours.

Selon Seacrest, en affirmant dans la sentence que le montant des Received Proceeds en USD était « *non contesté* », le tribunal arbitral avait, en substance, ignoré ses conclusions finales et statué sur un point litigieux sans l'examiner. Elle en déduisait l'existence d'une irrégularité grave ayant causé un préjudice substantiel, l'enjeu financier étant évalué à environ 3 millions USD.

S'agissant de la demande de correction fondée sur l'article 38 du Règlement CNUDCI, Seacrest soutenait que la décision de refus (et les constatations qu'elle contenait) n'était pas contraignante, le tribunal étant *functus officio* après la sentence finale. Elle sollicitait, à titre déclaratoire, que cette décision soit tenue pour dépourvue d'effet juridique, afin qu'elle ne puisse être opposée pour écarter son recours au titre de l'article 68.

BCP répliquait que Seacrest avait, tout au long de la procédure, soutenu que la monnaie de compte était le NOK et n'avait, ni dans sa réplique ni à l'audience, formulé de contestation quant à la période ou à la méthode de calcul du taux de change à appliquer en cas de conversion en USD.

Selon BCP, l'argument introduit dans les conclusions finales constituait une nouvelle question, soulevée tardivement et sans demande d'autorisation, contrairement aux indications procédurales données par le tribunal arbitral.

BCP en déduisait que le tribunal arbitral était fondé à traiter le point comme non contesté, sans que cela ne puisse caractériser une irrégularité grave. À tout le moins, elle soutenait qu'aucun préjudice

substantiel n'était établi, dès lors que le tribunal arbitral avait, dans sa décision sur l'article 38, confirmé qu'il aurait, en tout état de cause, retenu le taux moyen sur la Pricing Period.

Enfin, BCP soutenait que la décision rendue sur la demande de correction au titre de l'article 38 s'inscrivait dans le mécanisme de révision convenu par les parties et produisait des effets juridiques. Une déclaration générale de non-opposabilité était, selon elle, à la fois infondée et inappropriée.

Sur l'Exchange Rate Issue, la Cour a d'abord rappelé l'économie de l'article 68 de la loi de 1996 : le contrôle du juge est strictement circonscrit aux irrégularités procédurales graves et ne constitue pas une voie d'appel déguisée.

Elle a ensuite examiné les écritures et le déroulement de l'audience, et a constaté que Seacrest n'avait pas contesté, avant les conclusions finales, la méthode de conversion défendue par BCP (taux moyen sur la Pricing Period).

La Cour a retenu que les paragraphes consacrés au taux de change dans les conclusions finales de Seacrest introduisaient, pour la première fois, une contestation positive sur la date de conversion, sans qu'une demande d'autorisation de modifier sa thèse n'ait été présentée au tribunal.

Dans ces conditions, le tribunal arbitral pouvait, sans méconnaître son devoir d'équité procédurale, traiter ce point comme non contesté et ne pas s'appuyer sur un argument tardif présenté en dehors du cadre procédural fixé.

La Cour a, en outre, relevé que le tribunal arbitral avait motivé, dans sa décision sur l'article 38, les raisons pour lesquelles il n'avait pas à rouvrir la discussion et qu'il aurait, de surcroît, retenu le même taux de change. Ainsi, à supposer même une irrégularité, l'existence d'un préjudice substantiel n'était pas établie.

Sur l'Article 38 Issue, la Cour a refusé de faire droit à la demande déclaratoire de Seacrest visant à faire constater que la décision de refus de correction était dépourvue d'effet juridique.

Elle a souligné que l'article 38 organise un mécanisme de correction faisant partie de la procédure arbitrale convenue, et que la décision rendue par le tribunal arbitral dans ce cadre produit des effets juridiques entre les parties, même si elle ne constitue pas, en elle-même, une « sentence » finale.

La Cour a considéré qu'il n'était pas approprié, dans le cadre d'un recours au titre de l'article 68, de prononcer une déclaration générale de non-opposabilité d'une décision de correction, dès lors que cette décision est précisément l'expression de la compétence de rectification prévue par le règlement d'arbitrage applicable.

La High Court a rejeté la demande formée par Seacrest au titre de l'article 68 de la loi de 1996 et a refusé d'accorder la mesure déclaratoire sollicitée au sujet de la décision rendue au titre de l'article 38 du Règlement CNUDCI.

Par le biais de ce jugement, la High Court rappelle la rigueur du standard de l'« irrégularité grave » établie par la loi de 1996 : une partie qui introduit tardivement, dans ses seules conclusions finales, une contestation qui n'a pas été plaidée et pour laquelle aucune autorisation n'a été sollicitée s'expose à ce que le tribunal arbitral la traite comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non pertinente.

Cette décision illustre le seuil élevé à franchir pour contester utilement une sentence arbitrale au titre d'une irrégularité grave ayant entraîné une injustice substantielle.

Les parties à un arbitrage devraient veiller à traiter de manière adéquate l'ensemble des questions litigieuses dès les premières phases de la procédure arbitrale et éviter de soulever de nouveaux arguments tardivement.



*Contribution de Fouad El Hage*

## Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2025, *Lochan c. Binance Holdings Ltd.*

Par une décision rendue le 25 novembre 2025, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans l'affaire *Lochan c. Binance Holdings Ltd.*, 2025 ONSC 6493, a ordonné une *anti-suit injunction* interdisant à Binance et à ses sociétés affiliées de poursuivre une procédure arbitrale engagée à Hong Kong. Cette décision s'inscrit dans le prolongement de jugements antérieurs ayant déclaré la clause compromissoire de Binance inopposable, et porte sur l'articulation entre la validité des conventions d'arbitrage, l'accès à la justice et l'usage de l'arbitrage étranger comme moyen de contournement des décisions judiciaires internes.

Le litige trouve son origine dans une action collective intentée par des investisseurs canadiens contre Binance et ses entités affiliées, fondée sur la commercialisation de produits dérivés en cryptomonnaies en violation du droit ontarien des valeurs mobilières. Les demandeurs soutenaient que Binance n'avait pas respecté les obligations d'enregistrement et de prospectus prévues par la loi. Les relations contractuelles étaient régies par des conditions générales comportant une clause compromissoire standard imposant un arbitrage à Hong Kong.

À un stade antérieur, Binance avait sollicité la suspension de l'action collective au profit de l'arbitrage. Cette demande a été rejetée, décision confirmée en appel, au motif que la clause compromissoire était abusive et contraire à l'ordre public. Les juridictions canadiennes ont relevé que la clause figurait dans un contrat d'adhésion non négocié, imposait un forum lointain sans lien réel avec les investisseurs et privait, en pratique, les demandeurs d'un accès effectif à la justice.

Malgré ces décisions, une société affiliée à Binance a engagé une procédure arbitrale à Hong Kong contre les représentants du groupe, invoquant une violation contractuelle et sollicitant une indemnisation liée à la procédure canadienne. Les

demandeurs ont alors sollicité une *anti-suit injunction*, faisant valoir que cet arbitrage constituait une attaque indirecte contre les décisions canadiennes. Binance a invoqué l'autonomie de la volonté, le principe compétence-compétence et la courtoisie internationale pour s'y opposer.

La Cour devait déterminer si une juridiction canadienne peut interdire une procédure arbitrale étrangère fondée sur une clause compromissoire déjà jugée inopposable, et si l'ouverture de cette procédure constitue un abus de droit justifiant une *anti-suit injunction*. Elle devait également apprécier la portée du principe de *comity* à l'égard de l'arbitrage international.

La Cour a fait droit à la demande d'injonction. Elle a considéré que l'arbitrage engagé à Hong Kong visait, en réalité, à remettre en cause les décisions canadiennes ayant écarté la clause compromissoire. La poursuite de l'arbitrage aurait causé un préjudice sérieux aux demandeurs et compromis l'accès à la justice.

Appliquant les critères applicables aux *anti-suit injunctions*, la Cour a jugé que l'Ontario constituait le forum naturel et approprié et que la balance des inconvénients militait en faveur de l'injonction. Elle a souligné que le principe de courtoisie internationale s'applique avec moins de rigueur à l'arbitrage qu'aux juridictions étatiques, l'arbitrage relevant d'un mécanisme privé de règlement des différends. En l'absence de convention d'arbitrage valable, rien ne justifiait la poursuite de la procédure arbitrale étrangère.

Cette décision illustre la volonté des juridictions canadiennes de préserver l'effectivité de leurs décisions et de prévenir l'utilisation stratégique de l'arbitrage pour entraver l'accès à la justice. *Lochan* confirme que les clauses compromissoires standardisées peuvent être écartées lorsqu'elles sont incompatibles avec des exigences fondamentales de justice procédurale.

L'arrêt contribue également à préciser la distinction entre la déférence due aux juridictions

étrangères et celle accordée aux tribunaux arbitraux. Il rappelle que le principe compétence-compétence connaît des limites lorsque la validité de la clause compromissoire est clairement compromise. Sur le plan comparatif, la décision s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle renforçant le contrôle judiciaire des conventions d'arbitrage lorsqu'elles portent atteinte à l'ordre public et à l'accès effectif au juge.



*Contribution de Cristian Zannier*

Par un jugement en date du 15 décembre 2025, rendu par S Mohan J (avec Roger Giles IJ et Anselmo Reyes IJ), la Cour commerciale internationale de Singapour a rejeté une demande d'annulation partielle d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage administré par le Centre d'arbitrage international de Singapour. La demande (SIC/OA 10/2025) était fondée sur deux moyens alternatifs : d'une part, que les demandeurs n'avaient pas été en mesure de présenter leur cas en vertu de l'article 34(2)(a)(ii) de la Loi type de la CNUDCI, telle qu'incorporée par l'art. 3 de l'*International Arbitration Act 1994* (édition révisée 2020) ; d'autre part, qu'il y avait eu violation des règles de justice naturelle au sens de l'art. 24(b) de la même loi.

Les demandeurs dans la procédure d'annulation étaient DPT et DPX, sociétés sœurs appartenant au même groupe. Ils avaient été les défendeurs dans l'arbitrage initial.

DPT et DPX étaient actionnaires majoritaires et investisseurs de DPX, détenant initialement 83,33 % du capital. Fondée en 2017, DPX est une coentreprise fintech spécialisée principalement dans la fourniture d'un moyen de paiement par portefeuille électronique en boucle ouverte. DPT et DPX étaient parties au PAA (Pacte d'actionnaires) et au CI (Contrat d'investissement) de DPX, dans le cadre desquels ils ont apporté des fonds au moyen de douze billets de prêt convertibles (« CLN ») conclus entre août 2018 et août 2020. En mai 2021, les CLN ont été convertis en actions, portant la participation des demandeurs dans DPX à 99,6 %.

Les défendeurs dans la procédure d'annulation étaient DPV et DPW, fondateurs et actionnaires minoritaires de DPX, occupant des postes de direction au sein de la société. DPV était Directeur général du groupe, tandis que DPW était responsable de la planification commerciale et de l'intelligence stratégique, et Directeur de la stratégie. Lors de l'arbitrage, les fondateurs ont présenté des demandes contre les demandeurs et DPX pour violation du PAA et du CI, ainsi que

contre les demandeurs pour oppression des minoritaires en vertu de l'art. 216(1) de la loi singapourienne sur les sociétés de 1967 (*Companies Act 1967*, édition révisée 2020). Ils sollicitaient, notamment, des déclarations de violation, des mesures concernant l'émission des actions issues des CLN, une ordonnance de rachat et, subsidiairement, des dommages-intérêts. DPX a été désignée défenderesse dans la procédure d'annulation uniquement à titre nominal.

Le différend a été soumis à l'arbitrage en novembre 2021, administré par le Centre d'arbitrage international de Singapour devant un tribunal de trois membres. Les demandeurs ont contesté les demandes des fondateurs, affirmant que le PAA et le CI avaient été valablement résiliés, et ont formé une demande reconventionnelle pour diffamation malveillante et remboursement des frais.

Dans une sentence partielle rendue en décembre 2024, le tribunal a jugé que le PAA et le CI n'avaient pas été valablement résiliés et que les demandeurs avaient violé les deux accords. Il a en outre conclu que la conduite des demandeurs constituait une oppression des minoritaires.

En ce qui concerne les CLN, le tribunal a déclaré l'émission d'actions nulle et non avenue à l'encontre des fondateurs et a ordonné le rachat de leurs actions dans DPX.

Le tribunal a fixé la date de valorisation au 31 décembre 2021 et a estimé la valeur de DPX à 120 millions USD. Il a déterminé que les fondateurs avaient droit à 12,28 % de la valeur de la société, soit un prix de rachat de 14 736 000 USD. La sentence n'était pas unanime : un arbitre dissident n'était pas d'accord avec la méthode de valorisation et de rachat adoptée par la majorité.

Suite à la sentence partielle, DPT et DPX ont saisi la Cour commerciale internationale de Singapour pour faire annuler la décision pour violation de la justice naturelle. Deux griefs ont été invoqués. Premièrement, dans ce qui a été appelé le « *Buyout*

*Issue* », les demandeurs ont soutenu que le tribunal avait traité les CLN comme « *sans valeur en tant que dette* » et, sur cette base, avait conclu qu'il n'y avait aucune différence entre les valorisations avant et après conversion, sans leur donner la possibilité de se faire entendre. Deuxièmement, les demandeurs ont soutenu que le tribunal n'avait pas pris en compte des preuves matérielles soumises en réponse à des témoins assignés, ce qui constituait une décision *infra petita*. Les fondateurs ont contesté la demande.

Le tribunal a identifié deux questions, toutes deux relatives au principe du droit à être entendu :

1. La méthodologie de valorisation adoptée pour le rachat a-t-elle violé le droit à être entendu ?
2. Le tribunal a-t-il omis de considérer des preuves pertinentes, statuant *infra petita* ?

En se référant au droit à être entendu tel qu'établi dans *BTN v BTP [2021] 1 SLR 276* et *Soh Beng Tee & Co Pte Ltd v Fairmount Development Pte Ltd [2007] 3 SLR(R) 86*, la Cour commerciale internationale de Singapour a réaffirmé qu'une sentence arbitrale ne peut être annulée pour violation de la justice naturelle que si le demandeur démontre qu'il n'a pas eu une occasion raisonnable de présenter son cas et que cette violation lui a porté préjudice. La cour a précisé, selon *BZW v BZV [2022] 1 SLR 1080*, que le droit à être entendu n'exige pas qu'un tribunal décide uniquement de la manière exacte proposée par les parties, dès lors que son raisonnement entretient un lien suffisant avec leurs conclusions, conformément à la doctrine de la chaîne de raisonnement.

Concernant la contestation pour *infra petita*, la cour a suivi la logique de *DKT v DKU [2025] 1 SLR 806*, selon laquelle, pour qu'une contestation réussisse, le demandeur doit démontrer que le tribunal a omis de considérer une question essentielle à la résolution du différend, et que cette omission est évidente et pratiquement incontestable. S'appuyant sur *ASG v ASH [2016] 5 SLR 54* et *DFI v DFJ [2024] SGHC(I) 4*, la cour a confirmé que cette exigence d'une inférence claire

et irrévocabile s'applique également à la prétendue omission de prise en compte de preuves pertinentes. Le demandeur a la charge de prouver que des éléments de preuve pertinents ont été ignorés par le tribunal dans sa décision.

La cour a rejeté l'intégralité de la demande d'annulation. En ce qui concerne l'affaire du rachat, elle a jugé que le tribunal n'était pas limité à adopter uniquement une méthodologie de valorisation proposée explicitement par les parties. L'adoption d'une troisième méthodologie ne constituait pas une violation de la justice naturelle. La cour a également cité *Hii Yii Ann v Tiong Thai King [2024] 6 SLR 96*, confirmant que les demandeurs ne sont pas tenus de procéder à une quantification précise des dommages ou, en l'espèce, de la valorisation pour l'ordre de rachat.

Concernant la question des preuves, la cour a rejeté la contestation pour *infra petita*. Elle a estimé que les conditions fixées dans *DKT* et *ASG* pour une contestation réussie portant sur des preuves pertinentes n'étaient pas remplies. Citant *Glaziers Engineering Pte Ltd v WCS Engineering Construction Pte Ltd [2018] 2 SLR 1311*, la cour a expliqué que même si les preuves en question étaient pertinentes, leur omission ne constitue pas automatiquement un défaut de considération. Le demandeur doit démontrer que le tribunal a réellement omis de les prendre en compte, plutôt que de les avoir simplement ignorées ou choisi de ne pas les expliciter, conformément à *CZT v CZU [2024] 3 SLR 169*, qui précise qu'un tribunal n'a pas l'obligation de résumer tous les arguments présentés.

Cette décision confirme le seuil élevé pour l'annulation des sentences arbitrales à Singapour, réaffirme la déférence judiciaire à l'égard des tribunaux en matière de valorisation et établit que les contestations pour violation de la justice naturelle ne constituent pas un substitut à un appel sur le fond.



## ENTRETIEN AVEC THOMAS ADAMS

### 1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours professionnel et de ce qui vous a amené à vous spécialiser dans l'arbitrage international ?

Mon intérêt pour ce domaine a commencé pendant mes études de droit, grâce à un cours sur l'arbitrage international. J'avais un excellent professeur, et même si le sujet en lui-même était fascinant, ce qui m'a vraiment attiré, c'était de voir mes camarades de classe voyager à l'étranger pour participer à des concours de plaidoirie. Je me souviens m'être dit : « C'est quelque chose que je veux faire ! ». À partir de là, j'ai été conquis et j'ai participé régulièrement à des concours, voyageant à deux reprises en Europe ainsi qu'à travers l'Australie.

Peu à peu, le sujet du règlement des différends internationaux est devenu plus attrayant lorsque j'ai compris qu'il était possible de faire carrière dans ce domaine. Cet attrait m'a conduit à faire un stage au sein de l'équipe *Alternative Dispute Resolution* (ADR) de la Chambre de commerce internationale (CCI) pendant ma dernière année de droit, ce qui a été une expérience déterminante (j'y reviendrai plus tard).

De retour en Australie pour terminer mes études, j'ai dû faire un choix : commencer à exercer dans mon pays ou tenter ma chance dans l'arbitrage international à Paris. Ce qui m'a d'abord attiré dans l'arbitrage, c'est son aspect international : la possibilité de travailler au-delà des frontières, de voyager et de collaborer avec des personnes issues de traditions juridiques et de cultures différentes. Mon intérêt pour le sujet s'est approfondi plus tard, une fois que je me suis véritablement plongé dans la pratique.

### 2. Y a-t-il eu des tournants ou des influences inattendus qui ont façonné votre intérêt pour l'arbitrage ? Avez-vous des doutes concernant l'arbitrage, et si oui, qu'est-ce qui vous a finalement convaincu de choisir l'une ou l'autre option ?

Une fois que j'ai décidé de m'engager dans la voie de l'arbitrage, un tournant décisif a été le choix entre poursuivre un master en droit ou



postuler comme assistant juridique dans des cabinets parisiens qui en avaient besoin. J'ai choisi cette dernière option et j'ai décroché un poste de paralégal chez White & Case. Avec le recul, je pense que c'était l'une des meilleures décisions que j'ai prises. L'expérience pratique que j'ai acquise était inestimable : j'ai assisté à des audiences, observé des contre-interrogatoires et, surtout, j'ai appris les subtilités du métier d'avocat junior (gestion de documents, communication avec les collègues et les clients, relecture, etc.). Cette expérience n'a pas de prix.

C'était également ma première expérience dans un grand cabinet d'avocats. J'ai adoré l'état d'esprit et le rythme de travail, ainsi que le niveau d'engagement des équipes dans leur travail. J'ai également apprécié le fait que, même en tant que paralégal, on pouvait se voir confier de réelles responsabilités, se retrouver profondément immergé dans les dossiers et travailler en étroite collaboration avec les associés et les collaborateurs. Les audiences étaient également un énorme avantage de ce travail. Pour moi, cela a notamment été le cas lors d'une audience importante à São Paulo, au Brésil, qui a été interrompue à mi-parcours en raison de l'émergence du COVID-19 (c'était à la mi-mars 2020) – nous sommes rentrés en France juste à

temps avant la fermeture des frontières. L'équipe de White & Case est également composée de personnes formidables et je suis toujours en contact avec beaucoup de mes anciens collègues.

**3. Vous travaillez chez Quinn Emanuel en tant que collaborateur depuis 4 ans, après avoir aussi effectué un stage d'un an dans ce cabinet. Pourriez-vous nous parler un peu de l'équipe et du cabinet ?**

Je travaille chez Quinn Emanuel depuis 2020, avec une brève interruption lorsque je suis retourné chez White & Case pour un stage. Quinn Emanuel est relativement nouveau sur le marché de l'arbitrage et, à bien des égards, il fonctionne encore comme un cabinet boutique, bien qu'il soit impliqué dans certains des arbitrages les plus importants au niveau mondial.

Ce qui m'a attiré dans cette équipe, ce sont les avocats, et surtout leur niveau d'activité ! Je me souviens qu'un professeur à la faculté de droit m'avait dit que les quatre premières années de carrière juridique étaient les plus formatrices. Ce conseil m'est resté et a influencé ma décision de commencer ma carrière chez Quinn Emanuel, une décision que je ne regrette pas.

Quinn Emanuel est un cabinet unique. Il fonctionne en petites équipes. Il évolue rapidement. Les associés sont très occupés – lors de ma première année, je travaillais sur six dossiers actifs – et les collaborateurs se voient confier des rôles importants dans des affaires majeures. C'est un endroit où, si vous faites preuve d'engagement et de fiabilité, vous pouvez vous retrouver à effectuer un travail substantiel bien au-delà de votre ancienneté – diriger des appels avec les clients, prendre en charge des flux de travail distincts et contribuer à l'élaboration de la stratégie d'une affaire (même en tant que junior). À Paris, l'équipe d'arbitrage compte environ 25 avocats et comprend un équilibre entre praticiens du droit civil et de la *common law*. Nous travaillons dans le domaine de l'arbitrage commercial et de l'arbitrage en matière d'investissement, sans nous limiter à

une zone géographique ou à un secteur particulier.

**4. Avez-vous un domaine particulier dans lequel vous vous spécialisez ? Si oui, pouvez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet ? Y a-t-il des défis particuliers à relever ?**

Bien que mon activité couvre divers secteurs, je possède une expertise particulière dans les arbitrages liés à l'énergie, notamment les litiges concernant le gaz, le GNL et le pétrole. Cela inclut les litiges couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment les révisions de prix, les litiges relatifs aux coentreprises, les litiges relatifs aux contrats de partage de production (PSC) et aux accords d'exploitation conjointe (JOA), les litiges relatifs à la livraison, les réclamations liées aux fusions-acquisitions, les réclamations pour *hardship* ou des notions équivalentes, et les résiliations.

Ce que j'apprécie le plus dans les litiges liés à l'énergie, c'est qu'ils sont uniques en leur genre : hautement techniques, ils impliquent souvent des questions complexes liées au quantum et reposent presque toujours sur l'interprétation des contrats et des questions juridiques épineuses, le plus souvent en vertu du droit anglais. De plus, les litiges liés à l'énergie sur le marché européen du gaz, notre domaine de spécialisation, ont souvent une forte dimension politique et impliquent des enjeux très importants. Nous intervenons régulièrement dans des affaires phares qui ont des implications à long terme pour le marché.

**5. Vous avez travaillé pendant un an à la CCI en tant que stagiaire. Qu'est-ce que cette expérience vous a apporté dans votre pratique de l'arbitrage ?**

Travailler dans une institution est une excellente idée pour tout praticien de l'arbitrage. Que ce soit en tant que stagiaire ou à un niveau plus élevé, cela vous donne un aperçu de la manière dont les affaires sont gérées, dont les récusations d'arbitres sont tranchées et (pour certaines institutions) de la manière dont les sentences sont examinées. C'est également une excellente plateforme qui vous

permet d'élargir votre réseau professionnel, en particulier avec d'autres personnes de votre juridiction d'origine travaillant dans le domaine. C'est un conseil que je donnerais aux étudiants qui souhaitent se lancer dans une carrière dans l'arbitrage : n'hésitez pas à contacter des praticiens qui partagent votre parcours, car il y a de fortes chances qu'ils aient été un jour dans la même situation que vous.

Mon passage à la CCI a été une expérience formatrice. J'ose même dire que si je n'avais pas fait ce stage, je ne vivrais probablement pas à Paris et je ne pratiquerai pas l'arbitrage aujourd'hui. La CCI est un point de rencontre naturel pour la communauté internationale de l'arbitrage et je suis toujours très proche de nombreuses personnes avec lesquelles j'ai travaillé.

**6. Un LL.M est souvent considéré comme un tremplin pour les jeunes praticiens de l'arbitrage. Pensez-vous que faire un LL.M soit particulièrement utile pour se lancer dans l'arbitrage, ou est-ce simplement un plus ?**

Cela dépend de ce que vous espérez en retirer. Pour moi, suivre une formation pratique dans un cabinet d'arbitrage de premier plan était une bien meilleure option, car j'avais le sentiment que ma place était dans un cabinet d'avocats (plutôt que, par exemple, au barreau ou dans le milieu universitaire). Mais tout le monde n'a pas le même parcours ni les mêmes aspirations professionnelles. Les LL.M. peuvent être un excellent moyen de voyager à l'étranger et de rencontrer de nouvelles personnes. Si je devais en faire un, j'opterais pour un programme plus général axé sur le droit des contrats, voire un MBA ou un diplôme en finance, plutôt que pour un programme spécialement conçu pour l'arbitrage.

## ÉVÉNEMENTS À VENIR

### **5 février 2026: Global Dispute Resolution Conference 2026**

Organisée par l’Institut de Droit Comparé de Paris (IDC)

28 rue Saint-Guillaume 75007 Paris

Site: <https://shorturl.at/4h9Ur>

### **5 février 2026: Prevención de Disputas en los Sectores de Energía y Construcción**

Organisée par le Club español e iberoamericano del arbitraje

White & Case, 19 Place Vendôme 75008 Paris

Site: <https://shorturl.at/tXZgR>

### **9 février 2026: Revisiter l’internationalité du contrat**

Organisée par la Cour de Cassation

5 quai de l’Horloge 75001

Site: <https://shorturl.at/7UCu4>

### **10 février 2026: ISDS in the face of geopolitical crises**

Organisée par le LLM TADS de l’École de Droit de Sciences Po et Bredin Prat

Bredin Prat, 53 quai d’Orsay 75007 Paris

Site: <https://shorturl.at/R3Gc8>

### **11 mars 2026: Does international arbitration still serve the needs of international business?**

Organisée par le CFA – International Arbitration Institute

Hôtel Le Marois, 11 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 Paris

Site: <https://shorturl.at/nvBzu>

# OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

LAW PROFILER

**Stage – Ashurst**

**Arbitrage International**

Janvier-Juin 2027

Paris, France

**Stage – Charles Russell Speechlys**

**Contentieux / Arbitrage International**

Janvier-Juin 2027

Paris, France

**Internship – Linklaters**

**Arbitrage International**

Janvier-Juin 2027

Paris, France

**Internship – Herbert Smith Freehills Kramer**

**Arbitrage International**

Janvier-Juin 2027

Paris, France

**Associate – Norton Rose Fulbright**

**Département *Dispute Resolution***

Paris, France